

Date de dépôt : 24 juin 2020

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de M^{mes} et MM. David Martin, Frédérique Perler, Marjorie de Chastonay, Jean Rossiaud, Isabelle Pasquier, Delphine Klopfenstein Broggin, Alessandra Oriolo, Yvan Rochat, Pierre Eckert, Mathias Buschbeck, Yves de Matteis, Paloma Tschudi, Jean-Marc Guinchard, Bertrand Buchs, Vincent Maitre, Jocelyne Haller, Jacques Blondin, Delphine Bachmann, Anne Marie von Arx-Vernon, Pierre Bayenet, Adrienne Sordet, Jean-Luc Forni, Philippe Poget, Diego Esteban, Léna Strasser, Sylvain Thévoz, Helena Verissimo de Freitas, Jean Batou, Nicole Valiquer Grecuccio, Pablo Cruchon, Katia Leonelli, Olivier Baud, Grégoire Carasso : Faciliter l'insertion professionnelle et l'octroi d'un permis de séjour aux personnes déboutées de l'asile dont le renvoi n'est pas réalisable

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 13 septembre 2019, le Grand Conseil, sur la base d'un rapport de la commission des affaires sociales, a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- que lors du rejet d'une demande d'asile, l'autorisation d'exercer une activité lucrative s'éteint à l'expiration du délai fixé pour quitter le pays;*
- que certaines personnes déboutées de l'asile resteront cependant à Genève, car elles ne retournent pas dans leur pays sur une base volontaire et qu'il n'y a pas d'accord de réadmission avec le pays d'origine, rendant le renvoi concrètement irréalisable;*
- que certaines de ces personnes travaillent ou se forment et sont intégrées dans le tissu économique et social genevois;*

- *que recevoir une décision négative à sa demande d’asile est assez difficile en soi et qu’il n’est pas nécessaire de retirer également les repères que peuvent représenter le travail ou la formation;*
- *que retirer le droit d’exercer une activité lucrative est incompréhensible sur le plan économique, puisque c’est pousser à l’assistance des personnes qui n’en avaient pas besoin et que cela complique la situation des entreprises qui perdent leurs employé.e.s;*
- *que la loi fédérale sur l’asile (LAsi) prévoit, à l’article 43, alinéa 3, que les autorités fédérales peuvent habiliter les cantons à prolonger, au-delà du délai de départ, les autorisations d’exercer une activité lucrative si des circonstances particulières le justifient;*
- *qu’aucune prolongation d’autorisation d’exercer une activité lucrative n’a été prononcée par l’office cantonal de la population et des migrations (OCPM) malgré cette possibilité;*
- *qu’à Genève, près du 10% des personnes détentrices d’un permis N exercent une activité lucrative et sont potentiellement concernées par l’interdiction de travailler découlant de la décision négative sur l’asile, sans compter les personnes détentrices d’un permis F qui peuvent se voir retirer leur admission provisoire;*
- *qu’à Genève, les quelque 360 personnes déboutées de l’asile sont dans cette situation extrêmement précaire depuis plus de deux ans en moyenne (plus de quatre ans pour une soixantaine de personnes !),*

invite le Conseil d’Etat

- *à entrer en discussion avec le Département fédéral de justice et police (DFJP) et avec le Département fédéral de l’économie, de la formation et de la recherche (DEFR) en vertu de l’article 43, alinéa 3, de la LAsi, afin d’habiliter le canton à prolonger les autorisations d’exercer une activité lucrative ou le cas échéant de leur permettre de poursuivre leur formation lorsque le renvoi de la personne déboutée de l’asile est concrètement irréalisable, sur demande de l’employeur.euse ou du/de la requérant.e;*
- *à demander dans les meilleurs délais un permis de séjour au Secrétariat d’Etat aux migrations (SEM) pour les personnes déboutées de l’asile qui répondent aux critères de régularisation, conformément à l’article 14, alinéa 2, de la LAsi.*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

S'agissant de la première invite de la motion, le Conseil d'Etat observe que l'interprétation et la mise en œuvre de l'article 43, alinéa 3, de la loi sur l'asile (LAsi), du 26 juin 1998, ont déjà fait l'objet d'une intervention parlementaire fédérale concrétisée par le dépôt par Madame Lisa Mazzone, alors conseillère nationale, de la motion 18.4331, visant à habiliter les cantons à appliquer seuls ladite disposition et à leur déléguer une compétence relevant, de par la loi, du Département fédéral de justice et police (DFJP) et du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR).

Dans sa réponse du 13 février 2019, le Conseil fédéral précisait que cette réglementation spécifique : *« vise à permettre à certaines catégories de personnes dont le renvoi ne peut être exécuté à court ou moyen terme et qui n'ont pas droit à une admission provisoire de continuer à exercer une activité lucrative. La prolongation de l'autorisation d'exercer une activité lucrative peut ainsi soulager les cantons et permet d'éviter le versement non justifié de prestations d'aide sociale et d'aide d'urgence. Cette possibilité suppose toutefois que le DFJP rende au préalable une décision générale (cf. de même art. 82, al. 2bis, LAsi). Cette approche sert également l'efficacité de l'exécution des renvois »*. Le Conseil fédéral proposait ainsi de rejeter la motion.

Il ressort de cette réponse et de l'article 82, alinéa 2bis, de la LAsi, que les personnes ciblées par cette disposition doivent faire partie d'un groupe, en principe de même nationalité, bénéficiant d'un moratoire général relatif aux décisions en matière d'asile et à l'exécution du renvoi décrété par l'autorité fédérale. A ce jour, cette disposition spécifique n'a été appliquée que dans de rares situations. Au surplus, le Conseil d'Etat relève que l'article 43, alinéa 3, de la LAsi, contrairement à l'article 14, alinéa 2, de la LAsi, n'a pas pour vocation de régulariser un séjour, mais bien de permettre à certains requérants d'asile déboutés de continuer à travailler jusqu'à leur départ effectif de Suisse et d'éviter qu'ils soient à la charge de l'aide sociale.

Sur la base des éléments qui précèdent, le Conseil d'Etat ne voit pas la nécessité de saisir les autorités fédérales sur une question à laquelle elles ont déjà répondu et apporté les clarifications détaillées.

Au sujet de la seconde invite de la motion, le Conseil d'Etat rappelle qu'un requérant d'asile débouté de sa demande peut soit se voir fixer un délai de départ, lorsque son renvoi de Suisse est possible, licite et raisonnablement exigible, soit être mis au bénéfice d'une admission provisoire, examinée au

cas par cas, lorsque le renvoi n'est pas possible, qu'il est illicite ou qu'il n'est pas raisonnablement exigible.

Le séjour d'un requérant d'asile débouté peut également être régularisé, sur proposition du canton auquel il est attribué, si les conditions restrictives et cumulatives posées par l'article 14, alinéa 2, de la LAsi sont remplies, à savoir : au moins 5 ans de séjour en Suisse depuis le dépôt de la demande d'asile; le lieu de séjour a toujours été connu des autorités; il s'agit d'un cas de rigueur en raison d'une intégration poussée de la personne considérée; il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'article 62, alinéa 1, de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, du 16 décembre 2005 (LEI).

Un dernier cas de figure, plus délicat dans son traitement, peut se présenter. Il concerne les requérants d'asile déboutés qui ne sont pas ou plus au bénéfice d'une admission provisoire, mais qui ne peuvent pas être renvoyés chez eux par la contrainte. C'est actuellement la situation d'un certain nombre de ressortissants érythréens.

Si les requérants d'asile en cours de procédure et ceux qui ont été mis au bénéfice d'une admission provisoire sont autorisés à travailler, le droit fédéral (art. 43, al. 2 LAsi) ne permet malheureusement pas à un requérant débouté définitivement de sa demande d'asile de poursuivre une activité lucrative au-delà de la date de son délai de départ. L'objectif ainsi poursuivi est que les personnes qui font l'objet d'une décision exécutoire de renvoi soient davantage incitées à quitter volontairement le pays et moins motivées à rester en Suisse, comme l'a rappelé le Conseil fédéral dans sa réponse à la motion 18.4331.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat relève que, dans le but d'encourager leur insertion professionnelle, l'exercice d'une activité lucrative pour les réfugiés reconnus (permis B) et les étrangers mis au bénéfice d'une admission provisoire (permis F) est soumis, depuis le 1^{er} janvier 2019, à une simple procédure d'annonce.

Cela étant, dans la pratique, les autorités cantonales genevoises laissent déjà les requérants d'asile déboutés, en faveur desquels elles ont l'intention de présenter au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) une demande de régularisation du séjour, en application de l'article 14, alinéa 2, de la LAsi, poursuivre une éventuelle activité lucrative, voire initier une nouvelle activité professionnelle. Les autorités cantonales examinent ces situations au cas par cas.

De plus, pour tenir compte de la situation particulière dans laquelle certaines personnes se trouvent, la délégation du Conseil d'Etat à la migration, composée des conseillers d'Etat chargés du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES), qui la préside, du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) et du département de la cohésion sociale (DCS), a exceptionnellement permis aux requérants d'asile déboutés non bénéficiaires d'une admission provisoire, sans perspective de renvoi effectif à court terme, de travailler, pour autant qu'ils aient déjà un emploi ou qu'ils aient déposé une demande d'activité lucrative avant l'échéance de leur délai de départ. Elle a également permis à ceux qui avaient débuté une formation de la poursuivre. Là aussi, les situations sont examinées au cas par cas.

Cette tolérance, qui a pour objectif principal d'éviter le recours à l'aide sociale ou à l'aide d'urgence, s'applique actuellement à des ressortissants érythréens, suite à la décision de levée de l'admission provisoire prise par le SEM à l'encontre de certains d'entre eux.

Au surplus, le Conseil d'Etat veillera à ce que l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM) examine bien tous les dossiers répondant a priori aux critères fixés par l'article 14, alinéa 2, de la LAsi et qu'il les préavise favorablement auprès du SEM, si l'examen individuel des cas confirme leur conformité au cadre légal.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS